

Arrêt

**n° 73 123 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Othman CHAYA assisté par Me M.C WARLOP, avocat, Nataly CHAYA représentée par Me M.C. WARLOP, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité libanaise et de religion druze. Vous auriez vécu à Bodghan, dans le département de Aley (Liban). Vous vous seriez marié en 1995 avec Madame [S.F.H.] et auriez divorcé en 2004. Vous avez une fille, [N.C.], née le 21 mai 1997, qui vous accompagne en Belgique.

Après avoir travaillé à la caisse nationale d'assurance sociale pendant 14 ans et ensuite dans le secteur des GSM, vous auriez travaillé bénévolement depuis 2007 pour la protection civile et auriez gagné votre

vie comme chauffeur de taxi. Le 7 mai 2008, une guerre entre le Hezbollah et les druzes aurait débuté. Le 8 mai 2008, une personne qui travaillerait dans la protection civile et qui serait membre du Hezbollah vous aurait contacté par téléphone dans l'intention de vous recruter pour ce parti. Il aurait voulu que vous donniez des informations à propos de ce qui se passait dans votre région près du Mont Liban. Vous auriez refusé. Le 9 mai 2008, la guerre serait arrivée à proximité du village de Choueifat dans lequel vous vous seriez trouvé pour rendre visite à votre soeur. En revenant du poste de pompiers de ce village, où vous vous seriez rendu pour présenter votre aide, vous auriez été accosté par une personne qui vous aurait vivement conseillé de travailler pour ceux qui vous l'avaient demandé afin qu'ils ne vous nuisent pas. Vous n'auriez rien répondu et seriez allé chez votre soeur.

Le lendemain, vous vous seriez rendu à la protection civile de Bhamdoun qui vous avait appelé à l'aide suite à des accrochages près de Aley. Vous auriez ainsi patrouillé dans la région. Le responsable du poste de la protection civile de Bhamdoun vous aurait contacté pour vous prévenir de la présence de deux blessés à Aley près de l'hôpital Iman. Vous vous y seriez rendu avec un collègue et auriez constaté que les deux personnes étaient décédées. Vous auriez appris par la gendarmerie qu'il s'agissait de chiïtes membres du Hezbollah, et que trois personnes auraient été enlevées par le parti socialiste des druzes, dont deux auraient été tuées. Le responsable de la protection civile de Bhamdoun vous aurait appelé pour vous demander d'amener les deux victimes à l'hôpital de Rassoul el Hadam, qui aurait appartenu au Hezbollah. Vous auriez refusé d'obtempérer à cet ordre, arguant du fait que l'hôpital était trop loin pour amener des personnes décédées et qu'il était chiïte, ce qui aurait été dangereux pour vous. Vous auriez ensuite quitté les lieux.

Le lendemain, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme vous accusant d'avoir laisser mourir des personnes chiïtes car vous étiez druze. Vous auriez répondu que les personnes étaient déjà mortes à votre arrivée et que vous auriez été prêt à les aider si elles avaient été encore vivantes, peu importe qu'elles aient été druzes ou non.

Vers le 15 mai 2008, vous vous seriez rendu à Beyrouth où votre voiture aurait été suivie par une autre voiture dont vous ignorez l'identité des conducteurs (trois jeunes) et qui aurait essayé de vous intercepter. Votre voiture aurait été faiblement heurtée à l'arrière et vous auriez réussi à fuir et à vous rendre dans une zone chrétienne. Vous ignorez pourquoi cette voiture vous suivait. Vous seriez ensuite retourné à Bodghan. Dix jours plus tard, vous seriez retourné à Beyrouth pour chercher des papiers à la défense nationale. Vous auriez à nouveau senti que vous étiez suivi et auriez reçu un appel téléphonique de menaces. Vous auriez encore reçu un tel appel deux mois plus tard, vous accusant de la mort des deux personnes que vous n'auriez pas transportées à l'hôpital.

En juillet et août 2008 vous auriez été travailler comme chauffeur de taxi à Beyrouth ; vous auriez encore eu l'impression d'être suivi et auriez encore reçu des communications téléphoniques de menaces. Début 2009, un proche serait venu vous voir en disant que des amis de Beyrouth dans une jeep Cherokee étaient venus vous demander la veille en votre absence. Vous n'auriez cependant pas eu d'amis avec une telle voiture. Vous auriez ensuite reçu une communication téléphonique disant qu'ils savaient où vous habitiez et où était l'école de votre fille. Vous auriez essayé de contacter le collègue qui aurait été présent avec vous le jour de l'accident des deux personnes mais en vain. Vous auriez pris peur et seriez restés dans votre village chez des membres de votre famille.

Deux ou trois jours par mois vous auriez encore travaillé pour la protection civile mais ne sortiez en mission qu'accompagné de personnes de l'armée. Trois mois avant votre départ du Liban, vous auriez trouvé un papier sur votre voiture, sur lequel était inscrit « où que tu ailles on te retrouvera ». Vous n'auriez depuis lors plus travaillé et auriez essayé de trouver le moyen de quitter le pays, n'y ayant aucune protection possible. Craignant d'être tué ou enlevé par le Hezbollah ou qu'il fasse du mal à votre fille Nataly, vous auriez quitté le Liban en avion le 22 novembre 2010 avec votre fille [N.]. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour et avez introduit votre demande d'asile le 6 décembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, votre demande d'asile est basée sur votre crainte à l'égard du Hezbollah, qui d'une part aurait voulu dans un premier temps vous embrigader sous la menace en mai 2008 et d'autre part vous aurait poursuivi suite au décès de deux personnes chiïtes, décès dont vous seriez tenu pour responsable.

Cependant, il convient de constater que, d'après les informations disponibles au CGRA (cf. la copie jointe au dossier administratif), il n'y a pas de recrutement forcé de la part du Hezbollah, qui ne recrute que des membres qui ont une sérieuse motivation et une solide formation, et qu'il est d'autre part hautement improbable que le Hezbollah tente de recruter des personnes non chiïtes. Par conséquent, il ressort des informations susmentionnées que vos déclarations concernant une tentative de recrutement forcé par le Hezbollah ne sont pas crédibles.

Par ailleurs en ce qui concerne le second volet de votre crainte, il convient de relever que dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli et signé après relecture à l'Office des étrangers, où il vous était demandé de relater au point 3.5. les principaux faits à la base de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous n'avez pas évoqué le décès de deux chiïtes et les problèmes qui en auraient découlé en ce qui vous concerne ; or cet événement constitue l'élément essentiel à la base de votre crainte selon vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général. L'explication que vous avez donnée en début d'audition (cf. page 2 du rapport d'audition du Commissariat général), selon laquelle vous n'aviez pas pu tout dire faute de temps (vous n'auriez dès lors cité que quelques éléments; le coeur même du sujet, selon vos propos, vous n'en auriez pas parlé, vous n'auriez parlé que des détails), ne peut être considérée comme convaincante. En effet il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire pp. 3 et 4) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.

De plus, au niveau des preuves des faits et des menaces invoqués, vous présentez une lettre datée du 3 novembre 2010, écrite par le maire de Sharon. Outre le fait que cette lettre n'est qu'une copie non authentifiable et qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général que de tels documents ne peuvent avoir une valeur probante (cf. le document de réponse joint au dossier administratif), il y a lieu de relever que cette lettre ne fait pas état de la menace de vengeance du Hezbollah à votre rencontre suite au décès de deux chiïtes. Au contraire, il y est indiqué que vos problèmes seraient liés à votre refus de rejoindre les rangs d'un « groupe armé dépendant d'un parti politique ayant le contrôle », ce qui n'est pas crédible au vu des informations précitées (voir supra).

Par conséquent, au vu de l'omission de l'élément essentiel à l'appui de votre demande d'asile dans le questionnaire écrit remis au CGRA et de l'absence de preuve des faits que vous évoquez, il n'est pas possible d'accorder foi au second motif de votre crainte.

De surcroît, l'absence de crédibilité de vos déclarations peut encore être renforcée par le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays (en novembre 2010 alors que vos problèmes auraient commencé en 2008), attitude peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la lettre du maire de Sharon dont il est fait état précédemment, vous présentez votre passeport libanais, délivré le 20 octobre 2010 et revêtu d'un visa Schengen délivré à Beyrouth le 18 novembre 2010 (visa qui a été annulé à l'arrivée en Belgique en raison de l'insuffisance des moyens de subsistance) et d'un cachet de sortie du Liban daté du 22 novembre 2010, votre fiche individuelle de l'état civil, la fiche d'état civil de votre fille [N.], une fiche familiale d'état-civil, un acte de divorce délivré

le 23 novembre 2004, une attestation d'emploi à la protection civile datée du 3 décembre 2010, une carte de bénévole de la protection civile et une attestation scolaire pour votre fille [N.].

Cependant, ces documents n'appuient pas valablement votre demande d'asile dans la mesure où ils attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation familiale, votre divorce et votre profession) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend comme moyen à l'appui de sa requête la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de la bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Elle considère que la décision attaquée doit être réformée ou annulée.

2.6 Elle demande, en conséquence, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire.

3. Le dépôt de pièces

3.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie couleur du passeport de la fille du requérant. Ce document qui figure déjà au dossier administratif (pièce n°6 dans l'inventaire de la farde verte « Documents » du Commissariat général) n'est pas un élément nouveau mais est pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant, de nationalité libanaise, fonde sa demande de protection internationale sur les craintes qu'il nourrit à l'égard du Hezbollah, lequel a tenté de le recruter de force, ainsi que d'hommes qui l'accusent d'avoir laissé mourir deux personnes de religion chiite parce qu'il est druze. Le requérant déclare avoir fui le Liban avec sa fille, N. C., pour rejoindre la Belgique de crainte de faire l'objet d'un enlèvement par le Hezbollah.

5.3 La partie défenderesse refuse une protection internationale aux requérants – le requérant et sa fille - car il constate que, d'après ses informations, le Hezbollah ne procède pas à des recrutements forcés, ce qui décrédibilise le récit du requérant sur ce point; que le requérant omet de mentionner, dans le questionnaire destiné à préparer son audition au Commissariat général, les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés suite au décès de personnes de religion musulmane chiite ; que la lettre écrite par le maire de Sharon ne présente pas de force probante suffisante pour établir son récit, et porte, non pas sur les problèmes liés au décès des deux chiites, mais sur les menaces de recrutement forcé proférées par le Hezbollah, dont il a déjà été jugé qu'elles n'étaient pas crédibles. Il relève encore le peu d'empressement mis par le requérant à quitter son pays.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'ils allèguent.

5.5 La partie requérante rappelle, en termes de requête, une définition plausible du critère de persécution en se fondant sur des éléments de doctrine et considère que la partie défenderesse fait fi des détails des persécutions physiques et personnelles subies par le requérant. Elle avance par ailleurs que le requérant a bien expliqué à deux reprises lors de son audition au Commissariat général qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps à l'Office des étrangers lors de ses réponses au questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse pour expliquer en détails son récit ; que les auditions à l'Office des étrangers sont rapides et concises et que seul un résumé des faits est fourni ; que ce récit de l'Office des étrangers doit servir de base au Commissariat général, mais ne peut, en aucun cas, faire l'objet de comparaisons; que la lettre du maire peut constituer un commencement de preuve des problèmes invoqués.

5.6 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et constate que la partie requérante n'apporte aucune explication à plusieurs motifs de l'acte attaqué dont celui, fondamental, portant sur l'absence de mise en œuvre de recrutement forcé de la part du Hezbollah, lequel est étayé par plusieurs informations objectives de la partie défenderesse. Le Conseil considère que ce motif met à mal la crédibilité du requérant.

Le Conseil relève encore que, nonobstant la présence d'une omission dans le récit du requérant, que les déclarations de ce dernier relatives aux personnes qui seraient à la base de ses problèmes ainsi qu'aux menaces et poursuites intentées à son encontre sont vagues et ne dégagent pas d'impression de vécu. La partie requérante n'apporte en outre aucun élément plus concret ni information circonstanciée sur les événements invoqués par le requérant et l'actualité de menaces le visant.

5.7 Le Conseil juge également pertinent le motif relatif au peu d'empressement mis à fuir par le requérant. La requête reste muette quant à cette attitude du requérant qui traduit, aux yeux du Conseil, une absence de crainte de persécution en son chef.

5.8 Le Conseil peut enfin faire sienne l'analyse proposée par l'acte attaqué de l'attestation du maire versée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Outre le fait que le contenu de cette pièce est contredit par les informations de la partie défenderesse, celle-ci est très peu circonstanciée concernant les personnes qui poursuivent le requérant et ses problèmes. En outre, il y est indiqué qu'elle a été

rédigée à la demande du requérant. Dans ces conditions, elle ne présente pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire et estime que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande en tenant compte de tous les éléments de la cause. Elle pose que les requérants encourent un risque réel de subir des atteintes graves et que, dans le doute, il faut leur octroyer la protection subsidiaire.

6.3 La partie requérante ne développe cependant pas davantage son argumentation et n'explicite pas quels éléments auraient dû être pris en compte et quels risques précis encourent les requérants. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite d'annuler les actes attaqués.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE